

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
 Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Secrétariat du Gouvernement.

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne : Annonces, 25 cent.  
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance réglementaire sur l'élection des Conseillers nationaux.  
 Ordonnance Souveraine abrogeant l'article 91, de l'Ordonnance du 7 mai 1910 et le remplaçant par des dispositions nouvelles.  
 Ordonnance Souveraine modifiant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 15 avril 1911.  
 Arrêté ministériel nommant les membres de la Commission de Ravitaillement, de la Commission de Contrôle général des approvisionnements et de la Section du Contrôle sanitaire.  
 Arrêté ministériel réglementant la fabrication, la vente et la consommation du pain, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, du chocolat, des glaces et édictant diverses restrictions alimentaires pour les hôtels, cafés, restaurants et établissements similaires ouverts au public.  
 Arrêté ministériel créant à la Direction de la Sécurité Publique une Brigade des réglementations alimentaires.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Au Concert Classique.

**PARTIE OFFICIELLE**

N° 2628.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 22 et 56 de la Constitution du 5 janvier 1911 modifiés par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 14 de l'Ordonnance précitée ;

Vu les articles 6 à 75 de l'Ordonnance du 7 mai 1910, modifiée par les articles 10 (3<sup>o</sup>) et 60 de l'Ordonnance du 3 avril 1911 ;

Vu l'Ordonnance réglementaire du 3 février 1918 sur l'établissement de la liste électorale et son application en 1918 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions des articles 6 à 75 de l'Ordonnance du 7 mai 1910, remis en vigueur avec les modifications des articles 10 (3<sup>o</sup>) et 60 de l'Ordonnance du 3 avril 1911, sont applicables aux élections du Conseil National en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux articles 9 et 12 de la deuxième Ordonnance du 18 novembre 1917 ni aux dispositions ci-après.

**TITRE I.****Formation et Opération du Collège Electoral.****ART. 2.**

Un Arrêté du Ministre d'Etat, rendu puis affiché à la porte de la Mairie et publié dans le *Journal de Monaco* au moins huit jours à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu la désignation des neuf électeurs et de leurs suppléants délégués par le Conseil Communal et l'élection des vingt et un électeurs et de leurs suppléants nommés par le suffrage universel pour constituer le collège électoral prévu à l'article 9 de l'Ordonnance du 18 novembre 1917.

L'élection par le suffrage universel doit toujours avoir lieu un dimanche.

**ART. 3.**

Les délégués du Conseil communal sont élus sans débat, au scrutin de liste secret, à la majorité absolue des suffrages et dans la même séance.

Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Trois conseillers communaux sont désignés dans les mêmes formes pour suppléer les délégués qui seraient empêchés ou refuseraient la délégation.

L'ordre d'appel des suppléants est déterminé par le plus grand nombre de suffrages, et, en cas d'égalité des suffrages, par le bénéfice de l'âge.

**ART. 4.**

Dans le cas où le Conseil communal se trouve réduit à moins de douze membres, la désignation des délégués ne peut avoir lieu qu'après des élections complémentaires.

Un Arrêté ministériel fixe huit jours au moins à l'avance et pour une date antérieure d'au moins dix jours à la date fixée pour l'élection des délégués, les jours où auront lieu les élections complémentaires.

**ART. 5.**

Le procès verbal de l'élection des délégués et suppléants est transmis le jour même par le Maire au Ministre d'Etat. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil communal.

Copie de ce procès-verbal est, en même temps, affichée à la porte de la Mairie.

**ART. 6.**

L'élection des vingt et un électeurs nommés par le suffrage universel a lieu au scrutin de liste secret et à la majorité absolue des suffrages. Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit et en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Les règles ci-dessus s'appliqueront à l'élection, qui sera faite en même temps, de six suppléants destinés à remplacer, en suivant l'ordre des suffrages, ou, en cas d'égalité, par rang d'âge, les délégués soit empêchés soit non acceptants.

Le Maire transmet, dans la journée, le procès-verbal de l'élection au Ministre d'Etat et le fait, en même temps, afficher à la porte de la Mairie.

**ART. 7.**

Dans les vingt-quatre heures après la publication au *Journal de Monaco* de l'Arrêté ministériel fixant la date des élections au Conseil National, le Premier Pré-

sident de la Cour d'Appel désigne, par ordonnance, un magistrat de la Cour ou du Tribunal pour présider le collège électoral.

Au cas d'empêchement ultérieur du magistrat ainsi désigné, il sera pourvu à son remplacement par nouvelle ordonnance du Premier Président.

Ne pourront être choisis les magistrats qui auraient été élus délégués.

**ART. 8.**

Le collège électoral est convoqué par son Président pour le jour des élections du Conseil National, à neuf heures du matin.

Le Président est assisté du plus âgé et du plus jeune des électeurs présents à l'ouverture de la séance.

Le Bureau ainsi composé nomme pour secrétaire soit un électeur, soit le Secrétaire de la Mairie.

Le Bureau constate la présence des délégués et, en l'absence des délégués empêchés ou non acceptants, celle des suppléants.

Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui pourraient s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 12 de la présente Ordonnance. Ces décisions sont motivées. Toutes les réclamations, décisions et proclamations sont consignées au procès-verbal. Les pièces et les bulletins qui s'y rapportent sont annexés, après avoir été paraphés par le Bureau.

**ART. 9.**

Le scrutin est ouvert à 9 h. 1/2. Le vote est secret. Les bulletins sont remis au Président sous enveloppe fermée. Le dépouillement a lieu dès que tous les électeurs ont pris part au vote. Le Président en proclame aussitôt le résultat. S'il est nécessaire de procéder à un nouveau tour, le scrutin est ouvert immédiatement.

Le Président donne avis sans retard au Ministre d'Etat du résultat des élections.

Le Ministre se consulte avec le Maire pour que la liste soit apposée d'urgence à la porte de la Mairie.

**ART. 10.**

L'élection des Conseillers nationaux a lieu au scrutin de liste secret. Nul n'est élu aux deux premiers tours s'il ne réunit : 1<sup>o</sup> la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2<sup>o</sup> douze voix au moins.

Au troisième tour, la majorité relative suffit, et en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

**TITRE II.**

*Protestations contre l'élection des délégués.*

**ART. 11.**

Tout électeur inscrit peut, dans les trois jours qui suivent celui de l'affichage à la

Mairie, adresser directement au Ministre d'Etat une protestation motivée contre la régularité de l'élection soit par le Conseil Communal, soit par le suffrage universel, des délégués ou de leurs suppléants.

Si le Ministre d'Etat estime, de son côté, que les opérations ont été irrégulières, il a également le droit d'en demander l'annulation.

## ART. 12.

Les protestations relatives à l'élection des délégués ou de leurs suppléants sont jugées par le Tribunal Civil. Cette juridiction doit être saisie dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 11 § 1<sup>er</sup>.

Il est procédé par voie de requête conformément à l'article 850 du Code de procédure civile. L'électeur contestant est tenu de présenter sa requête en personne.

Le Président fixe, dans son ordonnance de « soit communiqué au Procureur Général », les jour et heure de l'audience de la Chambre du Conseil à laquelle viendra l'affaire.

Dès réception du dossier, le Ministère Public en fait donner connaissance au délégué contesté et lui notifie d'avoir à se trouver, soit en personne, soit par avocat défenseur ou avocat, aux dits lieu, jour et heure, s'il désire présenter ou faire présenter des observations.

Le Tribunal statue dans les dix jours à compter du dépôt de la requête.

Le jugement rendu n'est susceptible d'aucun recours. Le Ministère Public le fait notifier dans le plus bref délai au délégué contesté et en avise aussitôt le Ministre d'Etat.

Sont applicables les dispositions de l'article 55 de l'Ordonnance du 7 mai 1910.

## ART. 13.

Le délégué dont l'élection est annulée, parce qu'il ne remplit pas les conditions légales ou par vice de forme, est remplacé par le premier suppléant.

Le suppléant dont l'élection est annulée est remplacé par le suivant.

## TITRE III.

*Réclamations contre l'Élection des Conseillers Nationaux.*

## ART. 14.

Les réclamations contre l'élection des Conseillers nationaux seront régies, sauf les modifications ci-après, par les articles 42 à 55 de l'Ordonnance du 7 mai 1910.

## ART. 15.

Les délais prévus aux articles 43, 44, 47 et 53 de l'Ordonnance du 7 mai 1910 sont réduits, les deux premiers à deux jours, le troisième à cinq, le quatrième et dernier à huit jours.

Les notifications prescrites par les articles 52 et 53 § 3, devront être également faites au Président du Conseil National, si cette assemblée est constituée.

## ART. 16.

Le magistrat qui a présidé les élections arguées de nullité doit s'abstenir de siéger dans les instances auxquelles elles donnent lieu.

## TITRE IV.

*Fixation de la date de l'Élection des Conseillers Nationaux.*

## ART. 17.

Il doit y avoir un intervalle de vingt jours au moins entre les élections des délégués et celles des Conseillers nationaux.

## ART. 18.

Aussitôt après l'élection des délégués, la

date de l'élection des Conseillers nationaux sera fixée par Arrêté ministériel.

## ART. 19.

Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

## ART. 20.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-deux février mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
Signé : FR. ROUSSEL.

N° 2629.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 18 novembre 1917 modifiant l'article 39 § 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mai 1910 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article 91 de l'Ordonnance du 7 mai 1910 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le Conseil Communal se trouve, par l'effet de vacances successives, réduit aux deux tiers de ses membres, il doit être, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement du Conseil.

« Toutefois dans les six mois qui précèdent ce renouvellement, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil Communal aurait perdu huit au moins de ses membres. »

Il n'est pas dérogé par les dispositions ci-dessus à celles de l'article 4 de l'Ordonnance du 22 février 1918.

## ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois février mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
Signé : FR. ROUSSEL.

N° 2630.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 9 de l'Ordonnance du 18 novembre 1917, modifiant l'article 22 de la Constitution ;

Vu l'article 34 de l'Ordonnance du 15 avril 1911 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 15 avril 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque le Conseil National se trouve, par l'effet de vacances successives, réduit aux deux tiers de ses membres, il doit être, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement du Conseil. »

## ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-trois février mil neuf cent dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
Signé : FR. ROUSSEL.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

nommant les membres de la Commission de Ravitaillement, de la Commission de Contrôle général des approvisionnements et de la Section du Contrôle sanitaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1918, instituant un Service de Ravitaillement ;  
Vu la délibération, en date du 25 février 1918, du Conseil de Gouvernement ;

## Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission de Ravitaillement :

1° Au titre de membres de la précédente Commission :

MM. Alexandre Noghès,  
Louis Notari,  
Henri Trüb,  
Désiré Brémond,  
Franz Bulgheroni,  
César Settimo,  
Alexandre Taffe ;

2° Au titre de délégués de la Chambre de Commerce :

MM. Nestor Moehr,  
Etienne Crovetto ;

3° Au titre de délégués de l'Union des commerçants et propriétaires français :

MM. Gabriel Fau,  
Joseph Auzello aîné ;

4° Au titre de délégués de l'Union des intérêts commerciaux italiens :

MM. Joseph Davico,  
Marc Bullio ;

5° Au titre de membres non désignés par un groupement :

MM. le Docteur Vivant,  
Georges Sangiorgio ;

ART. 2. — M. Alexandre Noghès remplira les fonctions de Président de la Commission de Ravitaillement.

ART. 3. — Sont nommés membre de la Commission de Contrôle général des approvisionnements :

MM. Auttié, délégué de la Chambre de Commerce,  
Louis Vèran, délégué de l'Union des commerçants et propriétaires français,  
Docteur Drugmann, délégué de l'Union des intérêts commerciaux italiens,  
Michel Fontana,  
Anthelme Blanchard, Secrétaire de la Direction de la Sûreté publique.

ART. 4. — M. Louis de Castro, président de la Délégation municipale, exercera, en cette qualité et conformément à l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 19 février 1918, les fonctions de Président de la Commission de Contrôle général des approvisionnements.

ART. 5. — Sont désignés comme membres de la Section du Contrôle sanitaire :

MM. le Docteur Cassini,  
le Docteur Maurin.

ART. 6. — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 25 Février 1918.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil  
ff<sup>ms</sup> de Ministre d'Etat,  
G. JALOSTRE.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

réglementant la fabrication, la vente et la consommation du pain, de la pâtisserie, de la biscuiterie, de la confiserie, du chocolat, des glaces et édictant diverses restrictions alimentaires pour les hôtels, cafés, restaurants et établissements similaires ouverts au public.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu l'article 15 de la Constitution du 5 janvier 1911 et l'article 16 de la même Ordonnance, modifié par l'article 3 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 18 novembre 1917 ;

Vu la délibération, en date du 25 février 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Considérant les mesures prises dans les pays voisins et les nécessités impérieuses qui imposent de nouvelles restrictions alimentaires ;

Arrêtons :

**CHAPITRE PREMIER.***Fabrication, vente et consommation du pain.*

**ARTICLE PREMIER.** — Tout établissement industriel ou commercial appelé à fabriquer ou à entreposer, manipuler et délivrer des farines pour le compte du Service de Ravitaillement de la Principauté, est tenu de se conformer strictement aux avis et prescriptions de ce Service et aux réglementations en vigueur.

Il est soumis à une surveillance spéciale qui est exercée par les Sections A et B du Service du Contrôle et la Brigade des réglementations alimentaires.

**ART. 2.** — Il est interdit aux boulangers :

1° de modifier, pour la fabrication du pain ou la vente de la farine, la composition des farines qui leur sont délivrées par le Service de Ravitaillement ;

2° de fabriquer, mettre en vente ou vendre, sous quelque forme que ce soit, de la pâtisserie, biscuiterie ou confiserie.

**ART. 3.** — Il est interdit :

1° de fabriquer, vendre ou mettre en vente, d'autres pains que :

a) le pain de consommation courante ;  
b) le pain de fantaisie dit « petit pain » ayant un poids maximum de 75 grammes ;

2° d'utiliser pour la fabrication de ces pains, d'autres farines que la farine entière de froment et les farines de succédanés, mélangées ou non ;

3° d'additionner ces farines d'autres substances que la levure ou levain, l'eau, le sel ou la pomme de terre.

En conséquence, sont rigoureusement interdites la fabrication, la mise en vente ou la vente de tous autres pains, notamment des biscottes fraîches ou sèches, des longuets, des gressins, des croissants, des brioches, des pains grillés ou farinés, des pains de fantaisie autres que le petit pain ci-dessus indiqué.

**ART. 4.** — Un Arrêté du Maire déterminera la forme et le poids du pain de consommation courante.

La vente de ce pain entier ou par morceaux ne peut se faire qu'au poids ; en conséquence, le vendeur doit ou ajouter l'appoint ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

**ART. 5.** — La vente du « petit pain » visé à l'article 3 a lieu à la pièce ; toutefois, lorsque la boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le « petit pain » soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

Le régime des bons ou tickets de consommation sera étendu à la vente du pain et à celle de la farine.

La part délivrée à tout acheteur de pain de fantaisie dit « petit pain » ne devra représenter que les trois quarts de la quantité qui lui serait attribuée en pain de consommation courante.

Un Arrêté du Maire réglera les détails d'application de ces mesures.

**ART. 6.** — Est interdite la mise en vente ou la vente d'un pain entier ou par morceaux additionné de viande, jambon, pâté, beurre, confiture ou tout autre aliment.

**ART. 7.** — Les seuls pains de régime autorisés sont les pains au gluten ou à la caséine. Ils ne peuvent être fabriqués que par des établissements autorisés à recevoir des farines entières

destinées à cette fabrication. Leur vente a lieu à la pièce, sous enveloppe portant le nom du fabricant, le poids du pain, avec indication quantitative des éléments entrant dans la composition.

**CHAPITRE II***Pâtisserie, biscuiterie, confiserie.*

**ART. 8.** — Il est interdit de fabriquer, vendre ou mettre en vente, sous quelque forme que ce soit, de la pâtisserie fraîche ou sèche, des pâtés en croûte ou de la biscuiterie.

**ART. 9.** — Il est interdit de fabriquer, vendre ou mettre en vente :

1° de la confiserie ou des fruits confits préparés avec du sucre ou du miel ;

2° des entremets ou des glaces préparés avec du lait frais ou condensé, de la crème, des œufs, du sucre ou de la farine.

Les produits dont la fabrication, la vente ou la mise en vente demeurent licites, en vertu du présent article, ne pourront être exposés aux étalages des magasins ou boutiques.

**ART. 10.** — Il est interdit de fabriquer, vendre ou mettre en vente d'autres chocolats que le chocolat de qualité courante en tablettes, en bâtons, en croquettes ou en poudre et ne contenant pas plus de 36 % de cacao. Sont, en conséquence, interdites la fabrication, la mise en vente ou la vente des chocolats de luxe, des chocolats fondants ou au lait et de la confiserie de chocolat.

Ne sont pas compris dans cette interdiction les cacaos en poudre ainsi que les produits en poudre contenant du chocolat ou du cacao.

Toutefois, ces produits ne peuvent être mis en vente ou vendus que sous enveloppe portant le nom du fabricant et l'indication quantitative des éléments entrant dans la composition.

Les prescriptions du paragraphe précédent sont applicables à la vente et à la mise en vente des produits en poudre contenant des céréales destinés à l'alimentation des enfants et des malades.

**CHAPITRE III***Hôtels, Restaurants et autres Établissements ouverts au public.*

**ART. 11.** — Dans les hôtels, pensions de famille, restaurants, cafés, buffets, buvettes, crémeries, cantines, maisons de thé et dans tous autres établissements servant à la clientèle des aliments et des boissons, il est interdit de servir ou de consommer :

1° du beurre frais ou conservé, autrement que dans la préparation des aliments ;

2° du lait caillé ou aigri ;

3° de la crème, sous quelque forme que ce soit, et notamment la crème d'Isigny, la crème de Chantilly et le petit suisse ;

4° des fromages à la crème et des fromages mous tels que demi-sel, brie, coulommiers et camembert double-crème et leurs imitations ou assimilés, lorsque ces fromages contiennent plus de 36 grammes de matière grasse pour 100 grammes de matière sèche.

Dans ces mêmes établissements, il est interdit de servir du sucre, mais les clients demeurent libres d'en apporter. Il est interdit de consommer sur place les produits visés au présent article dans les magasins où ils sont mis en vente ou vendus dans leurs dépendances ou annexes.

**ART. 12.** — Dans tous les établissements visés à l'article précédent, les cantines et buffets des gares, il est interdit de consommer ou de servir :

1° du lait frais ou condensé et de la crème purs ou mélangés avec une préparation quelconque telle que thé, café ou cacao, après neuf heures du matin ;

2° tous aliments solides, entre neuf heures et onze heures et entre quatorze heures trente et dix-huit heures trente.

**ART. 13.** — Dans ceux des établissements visés à l'article 11 où le prix du repas à la carte ou à prix fixe dépasse 6 fr., il est interdit de consommer ou de servir au même client plus de deux plats garnis de légumes ou non et plus d'un seul

petit pain ou plus de 100 grammes de pain de consommation courante.

En dehors de ces deux plats, le client peut demander :

1° un potage, un hors-d'œuvre ou des huitres ;

2° un dessert (fruits, compote, confitures, marmelade, glace fabriquée sans lait, ni crème, ni sucre, ni œufs, ni farine).

Dans les établissements visés au présent article, la consommation de tout fromage est interdite.

**ART. 14.** — Les interdictions prononcées par les articles 11, 12, 13 ci-dessus s'appliquent également :

1° aux personnes habitant un appartement ou une chambre réservés dans un hôtel ;

2° à tous établissements ainsi qu'en tous lieux où la consommation des boissons et des aliments n'est pas entièrement gratuite.

**CHAPITRE IV.***Dispositions diverses et générales.*

**ART. 15.** — Il est interdit :

A) d'employer du froment, de la farine ou du pain pour l'alimentation du bétail et des chevaux, ânes et mulets ;

B) d'utiliser pour l'alimentation de tous autres animaux :

1° le froment en grains propre à la mouture, qu'il soit pur ou mélangé à d'autres céréales ;

2° la farine de froment propre à la panification ainsi que la farine des succédanés dont le mélange est autorisé pour la fabrication du pain ;

3° le pain propre à la consommation humaine, fabriqué avec de la farine de froment mélangée ou non avec des farines de succédanés.

**ART. 16.** — Il est interdit d'employer, pour la distillerie, du froment propre à la mouture, qu'il soit pur ou mélangé à d'autres céréales et d'utiliser, pour la fabrication de l'alcool, les céréales servant à la fabrication du pain et de l'avoine.

**ART. 17.** — Les dispositions du présent Arrêté entreront en application le 5 mars 1918, sauf en ce qui concerne les dispositions de vente et de mise en vente prévues par les articles 7 et 10, qui seront exécutoires à partir du 10 mars 1918.

A dater de cette mise en application, sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent Arrêté.

**ART. 18.** — Les infractions aux dispositions ci-dessus, indépendamment des sanctions administratives rigoureuses qu'elles pourraient entraîner, seront l'objet de poursuites judiciaires conformément à la loi.

**ART. 19.** — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent dix-huit.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,  
H<sup>on</sup> de Ministre d'Etat,

G. JALOUSTRE.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

créant à la Direction de la Sûreté publique une Brigade des réglementations alimentaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu les Arrêtés ministériels des 19 et 25 février 1918 concernant le Service de Ravitaillement de la Principauté ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 février 1918 édictant des réglementations et des restrictions alimentaires ;

Vu la délibération, en date du 25 février 1918, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé à la Direction de la Sûreté publique une brigade spéciale dite « Brigade des réglementations alimentaires ».

**ART. 2.** — La Brigade des réglementations alimentaires est chargée d'assurer l'application stricte et rigoureuse des Ordonnances, Arrêtés ministériels et municipaux concernant la fabri-

cation et la vente des denrées et marchandises nécessaires à la population ou restreignant certaines consommations.

ART. 3. — La Brigade des réglementations alimentaires comprend un chef de service et trois inspecteurs, placés sous les ordres immédiats du Directeur de la Sûreté publique, qui reste lui-même en contact permanent avec les Sections A et B du Service du contrôle institué par l'Arrêté ministériel du 19 février, et agit sur les instructions du Gouvernement.

ART. 4. — M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 25 février 1918.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,  
F<sup>ms</sup> de Ministre d'Etat,  
G. JALOUSTRE.

## LA VIE ARTISTIQUE

### AU CONCERT CLASSIQUE

Il n'entre pas dans nos habitudes de parler des nombreux *concerts* qui se donnent dans la salle du Théâtre de Monte-Carlo. Et nous avons tort; car, le plus souvent, pour ne pas dire toujours, ils sont mieux qu'intéressants, ces *concerts classiques, symphoniques* ou *modernes*, et l'on y entend des œuvres, des chanteurs, chanteuses et instrumentistes d'un rare mérite. C'est ainsi que le jeudi 21 février, au *concert*, magistralement dirigé par M. Léon Jehin, le public eut la bonne fortune d'applaudir une pianiste infiniment remarquable: M<sup>lle</sup> Marie-Antoinette Aussenac.

Ce qui constitue la supériorité de M<sup>lle</sup> Aussenac sur nombre de ses collègues en l'art de pétrir le clavier, c'est, en plus d'une surprenante virtuosité et de qualités de tendresse, de poésie et de charme, un je ne sais quoi de personnel qui n'est pas précisément à dédaigner.

M<sup>lle</sup> Aussenac joue en artiste; elle a du style. Et *la Ballade pour piano et orchestre* de Fauré, *la Symphonie sur un Thème montagnard* pour piano et orchestre de Vincent D'Indy mirent en beau relief une très vive compréhension de la musique et d'étonnantes splendeurs de mécanisme.

En Bis, M<sup>lle</sup> Aussenac interpréta *l'Étude en Ut majeur* de Chopin. On ne rend pas avec plus de grâce et de fougue féminine cette musique délicieusement inspirée que Daudet appelait trop ironiquement « une musique à brandebourgs ».

On fit grande fête à M<sup>lle</sup> Aussenac.

ANDRÉ CORNEAU.

Etude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Ernest Leoncini, ancien notaire, suppléant pendant la durée de la guerre M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, mobilisé, le vingt-deux février mil neuf cent dix-huit,

Madame Amélie LEVY, hôtelière, veuve de M. Barthélémy MONTALDI, demeurant à Monte-Carlo, avenue des Fleurs,

A vendu à M. Antoine MAZEN, maître d'hôtel, demeurant à Beaulieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes),

Le fonds de commerce d'hôtel et restaurant dénommé *The Carlton ou Carlton Hôtel*, qu'elle exploitait et faisait valoir à Monte-Carlo, avenue des Fleurs, moyennant un prix porté dans l'acte.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> Montaldi, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire.

Étant observé que cette publicité sera renouvelée après la cessation des hostilités, dès la reprise des délais.  
Monaco, le 26 février 1918.

Signé: E. LEONCINI.

Etude de M<sup>e</sup> CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,  
3, avenue de la Gare, Monaco.

## VENTE AUX ENCHÈRES d'un bateau de plaisance de 6 tonneaux 1/2

Le samedi deux mars 1918, à deux heures de l'après-midi, au quai sud du port de Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'un bateau de plaisance dénommé « l'Herculis », avec tous ses agrès, d'un tonnage de six tonneaux et demi, sur la mise à prix de huit cents francs. ci..... 800 fr.

A défaut d'enchères, la vente sera renvoyée, aux mêmes conditions, au mardi 5 mars 1918, à deux heures du soir.

Au comptant; 5 % en sus des enchères.

L'huissier, CH. SOCCAL.

Cette vente a été autorisée par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil du 4 janvier 1918, enregistrée.

Etude de M<sup>e</sup> CH. SOCCAL, Huissier près la Cour d'Appel,  
3, avenue de la Gare, Monaco.

## VENTE SUR SAISIE

Le samedi 9 mars 1918, à trois heures de l'après-midi, au rez-de-chaussée de la « Villa Barriguand », sise lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de meubles et objets divers consistant en: lit fer et cuivre complet, armoire à glace et table de nuit bambou, table ronde en noyer, chaises cannées, fauteuils, tables bois blanc, dessous de buffet, réveil, lampes, grande malle en cuir, vaisselle, ustensiles de cuisine, etc., etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier: CH. SOCCAL.

## AVIS

M. PARODI-ROMANO a acquis de M<sup>me</sup> BENATTI Adèle, veuve REDAELLI, un équipage composé d'une voiture dite « victoria », harnais et accessoires.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

## SOCIÉTÉ ANONYME DES

## BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

## AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le **15 Mars 1918**, à 11 heures du matin, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de deux cents actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Modifications aux articles 14, 16, 21, 35 et 37 des statuts;
- 2<sup>o</sup> Autorisations au Conseil en conformité de l'article 42 des statuts;
- 3<sup>o</sup> Nomination éventuelle de un ou plusieurs Administrateurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## COMMISSIONS & TRANSPORT

Monaco-Nice-Monaco

- Defilippi - Hôtel Puerto Rico  
Boulevard Charles III

BULLETIN

DES

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 28 mars 1917. Trois Obligations 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 69024, 69025 et 69026.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 13 avril 1917. Une Obligation de 300 fr. de la Société du Mont-de-Piété de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 001115.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, du 26 avril 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 13456 et une Obligation 4 % de la même Société, portant le n<sup>o</sup> 120485.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 19907, 23259, 30415, 30422, 30423, 35975, 40987, 45870, 48058, 82833.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 087456 et 134360.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 7 mai 1917. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 10 mai 1917. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 38319, 39386, 39387.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 25 mai 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 026045, 034197, 034205 et 034217.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 2 juillet 1917. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 54960, 54975, 54976 et 54977.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1917. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 21 juillet 1917. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 41761 et 48337.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 septembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 44853.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 octobre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 6 novembre 1917. Cinquante Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1917. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 10 novembre 1917. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 45246.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 14 novembre 1917. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38674.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 novembre 1917. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 22 décembre 1917. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 10967.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, du 30 janvier 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 28778 et 9878.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 février 1918. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36311, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42237, 59109.

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant: L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1918.